

## Arrêt

n° 253 175 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COLLIN  
Rue du Palais 34  
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS *loco* Me S. COLLIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 22 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°236 040 prononcé le 27 mai 2020.

1.3. Le 30 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré une nouvelle fois la demande visée au point 1.2 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 septembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Je vous informe que la requête est rejetée (Nouvelle décision suite à l'annulation le 27 mai 2020 par le Conseil du Contentieux des Étrangers de notre décision de rejet prise le 26.09.2019).*

*Monsieur [B.M.] déclare être arrivé sur le sol belge en novembre 2018 avec un visa médical lui permettant de rendre visite à son père (décédé le 07.12.2018). Il apporte la copie de son passeport national (valable jusqu'au 18.06.2020) ainsi que de son visa C d'une durée de 30 jours (du 22.11.2018 au 06.01.2019). Notons qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée par le requérant. Remarquons que le visa du requérant était valable jusqu'au 06.01.2019, or cet dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Monsieur [B.M.] indique être le seul soutien de sa mère malade, il apporte des attestations de témoignage qui établissent qu'il est d'un grand secours et prend soin de sa maman. Il apporte également une attestation médicale datant du 16.11.2018 concernant l'état de santé de sa maman. Or ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. En effet, monsieur ne nous explique pas pourquoi sa mère ne pourrait pas être assistée et/ou aidée par sa soeur de nationalité belge, madame [B.N.] le temps pour lui de se rendre temporairement au Maroc pour y lever l'autorisation de séjour prévue par la loi. Rappelons qu'il est incombe au requérant d'étayer son argumentation. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien n'empêche monsieur [B.M.] de faire des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de sa demande de long séjour au Maroc.*

*Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir de la famille en Belgique. Il affirme que l'obliger à retourner au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires constituerait une atteinte à sa stabilité sociale ainsi qu'à celle de sa famille. Or le Conseil du Contentieux a déjà statué que Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Partant, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle son long séjour depuis novembre 2018 (il ne lui est plus pensable de retourner au Maroc après plusieurs mois passés en Belgique afin d'y faire*

*(les démarches nécessaires) ainsi que son intégration a fourni de nombreux efforts afin de s'intégrer à la société belge ; s'exprime normalement en français : a noué des relations sociales parmi la population belge et attestées par des lettres de soutien). Or le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que "... s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

*De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait qu'il ait un comportement exemplaire et soit exempt de tout acte de délinquance, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne plus avoir de port d'attache au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 51 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Enfin, monsieur [B.M.] estime répondre aux conditions cumulatives exigées de l'instruction du 19.07.2009. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué.

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :**

*Monsieur était en possession d'un visa de 30 jours, or force est de constater que ce délai est dépassé.»*

#### **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'administration se doit de tenir compte de tous les éléments de la cause avant la prise de décision (CE, n° 196.577 du 1er octobre 2009). Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et de ce fait viole également l'article 8 de la CEDH. Il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En se contentant de soutenir que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et dès lors en n'expliquant pas pourquoi l'ensemble des documents produits par le requérant, tels que les différentes attestations d'intégration fournis par ses amis, voisins et familles, ainsi que sa volonté de travailler, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne répond pas adéquatement et ne rencontrent pas les éléments invoqués par le requérant. L'intégration des étrangers a été considérée comme un élément essentiel dans le cadre de directive du gouvernement de juillet 2009 relative à la régularisation des étrangers. L'intégration de l'étranger permettait ainsi de justifier d'une circonstance exceptionnelle justifiant de l'introduction de la demande de régularisation depuis la Belgique. Prétendre que ces éléments ne doivent pas être pris en considération constitue manifestement une violation du principe de bonne administration. En effet l'administration revient de la sorte sur une position qu'elle a prise antérieurement et qui pouvait être considérée par tout un chacun comme pouvant lui être appliqué. Dès lors la décision n'est pas motivée à suffisance à cet égard. En effet, par le biais de plusieurs attestations, Monsieur [B.] démontre qu'il est parfaitement bien intégré. Les différentes attestations fournies dans son dossier démontrent à la fois de son intégration parmi la population belge mais également de sa volonté de travailler. En effet, Monsieur [B.] parle couramment le français. En outre, les différentes attestations dépeignent Monsieur [B.] comme une personne très agréable, comme quelqu'un de serviable, discret, très respectueux et comme quelqu'un de bien intégré et courageux. Monsieur [B.] s'est, dès lors, comme en témoignent ses amis et voisins, parfaitement adapté à son nouveau milieu social et a tissé des liens sociaux et affectifs fort en Belgique. Il s'agit d'éléments qui n'auront par ailleurs aucune influence si sa demande était introduite depuis son pays d'origine puisqu'ils n'auront plus aucune réalité concrète. Il n'est dès lors pas anormal de les invoquer dès à présent comme justifiant d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'autorité administrative en réservant l'analyse de l'intégration de Monsieur [B.] à l'introduction d'une demande conforme à l'article 9 bis n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause. La décision attaquée viole également le principe de proportionnalité compte tenu des conséquences disproportionnées auxquelles elle aboutit. A cet égard, il faut rappeler que la règle de proportionnalité fait partie des principes généraux du droit belge (voy. D.LAGASSE, « L'erreur manifeste d'interprétation en droit administratif », Bruxelles, Bruyant, 1986, p.403). Il serait, en effet, disproportionné et paradoxal d'obliger le requérant à retourner au Maroc pour y solliciter et y attendre (durant des mois, si pas des années) une autorisation de séjour alors précisément que la politique de régularisation du ministre de l'Intérieur tient compte de l'intégration des intéressés en Belgique. Il y a lieu dès lors de constater la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale aux motifs qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles alors que la situation invoquée par le requérant et la parfaite intégration de Monsieur [B.] constituent, des circonstances exceptionnelles conformément à ce qu'exige l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...]Tous les éléments invoqués ci-dessus démontrent que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) en ce sens que « l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale ».

Elle fait valoir que « Il faut rappeler que Monsieur [B.] vit chez sa maman, Madame [B.], de nationalité belge. Que Madame [B.] souffre de plusieurs maladies, qui rend son quotidien très difficile. Le docteur [D.] atteste d'ailleurs que Madame [B.] a un traitement régulier et qu'elle présente un état de stress et de déprime suite au décès de son mari (des suites d'un cancer du poumon). Monsieur [B.] est un soutien tant moral que physique pour Madame [B.]. Il est le seul soutien de sa maman. En effet, Monsieur [B.] est une aide au quotidien pour sa maman. Plusieurs attestations affirment que Monsieur [B.] est d'un

grand secours et prend soin de sa maman. Ces attestations attestent même que la présence de Monsieur [B.] est devenue indispensable à sa maman afin de l'assister et ne plus ressentir le sentiment de solitude. En outre, l'intégralité de la famille de Monsieur [B.] est en Belgique. Il n'a plus aucun port d'attaché au Maroc. Ce qui rendrait, en outre, son retour impossible ou tout du moins particulièrement difficile. En outre, Monsieur [B.] a une formation de mécanicien et est tout à fait disposé à trouver du travail. Si Monsieur [B.] devait quitter la Belgique pour retourner au Maroc y introduire sa demande, il devrait se séparer pendant une longue période de sa maman, en ne pouvant affirmer qu'il pourra un jour la revoir. Ainsi, la situation de Monsieur [B.] doit être analysée au regard de l'article 8 de la [CEDH] garantissant à chacun le droit au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse ne pouvait pas ignorer la relation affective qui lie le requérant et Madame [B.] qui vivent à la même adresse. Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, décidé que : « il n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation formelle » (C.E. arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001, R.D.E. n°116, page 704). Dans sa décision la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la situation conformément aux articles 8 et 12 de la CEDH. Elle s'est contentée d'estimer que le requérant ne prouvait pas son impossibilité d'introduire sa demande depuis le Maroc, qu'un retour temporaire ne serait pas un déchirement et que des courts séjours restaient possibles durant la procédure. Les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué. La position soutenue par la partie adverse n'a absolument pas égard au déchirement concret que provoquerait un retour. Par ailleurs, ce retour serait loin d'être temporaire contrairement à ce que prétend la partie adverse. En effet, au vu de la longueur de ce type de procédure, il est évident que le requérant resterait séparé très longtemps de sa maman, sa famille et de ses amis. Cet élément n'a absolument pas été pris en considération par la partie adverse dans sa décision et confirme donc que tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération. La partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué. Il est donc évident que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. De cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement. ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de l'état de santé de sa mère dont il prend soin, du fait d'avoir de la famille en Belgique, de la longueur de son séjour et de son intégration, de l'instruction du 19 juillet 2009, de son comportement exemplaire et de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il convient de souligner que la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pris en considération les attestations d'intégration, la volonté de travailler du requérant, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué.

3.3. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjournier sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé sa décision en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la première décision attaquée.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil estime que le contrôle de proportionnalité ne peut se confondre avec un contrôle d'opportunité par lequel le juge se substituerait à l'autorité administrative compétente. La censure de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée le cas échéant avec les exigences de la motivation formelle et des droits de la défense, donne au principe de proportionnalité toute l'étendue compatible avec un contrôle de légalité des actes administratifs (Voir en ce sens C.E. 213.398 du 23 mai 2011). La partie requérante fait valoir qu' « Il serait, en effet, disproportionné et paradoxal d'obliger le requérant à retourner au Maroc pour y solliciter et y attendre (durant des mois, si pas des années) une autorisation de séjour alors précisément que la politique de régularisation du ministre de l'Intérieur tient compte de l'intégration des intéressés en Belgique », argumentation qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité dès lors qu'elle n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas juge de l'opportunité de la décision, et qu'il peut uniquement se prononcer sur la légalité de celle-ci.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette

annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que le requérant ne s'est pas prévalu de la protection de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Cette dernière a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dont la présence de sa mère malade en Belgique et de membres de sa famille et l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la situation conformément aux articles 8 et 12 de la CEDH. Elle s'est contentée d'estimer que le requérant ne prouvait pas son impossibilité d'introduire sa demande depuis le Maroc, qu'un retour temporaire ne serait pas un déchirement et que des courts séjours restaient possibles durant la procédure. Les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué. La position soutenue par la partie adverse n'a absolument pas égard au déchirement concret que provoquerait un retour» n'est pas de nature à démontrer que ces enseignements ne seraient pas applicables en l'espèce. Relevons que le requérant n'explique pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article 12 de la CEDH dès lors qu'il ne fait état d'aucun projet de mariage. Enfin, en ce que la partie requérante fait état du fait que « ce retour serait loin d'être temporaire [...] au vu de la longueur de ce type de procédure », outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée. Relevons également que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien n'empêche [le requérant], de faire des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de sa demande de long séjour au Maroc. » pas plus qu'elle ne conteste qu'elle n' « explique pas pourquoi sa mère ne pourrait pas être assistée et/ ou aidée par sa soeur de nationalité belge [...] le temps pour lui de se rendre temporairement au Maroc pour y lever l'autorisation de séjour prévue par la loi. »

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET